



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS – COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE



Strasbourg, 17 January 2008

CommDH/NHRS(2008) 4  
Bil.

**Enhancing the role of National Human Rights Structures in the  
execution of the European Court of Human Rights' judgments**

**Le renforcement du rôle des Structures nationales des Droits  
de l'Homme dans l'exécution des arrêts de la Cour  
européenne des Droits de l'Homme**

**Pilot project, 31 January – 1 February 2008  
Projet pilote, 31 janvier – 1<sup>er</sup> février 2008**

Palais de l'Europe, Room / Salle 14

Council of Europe / Conseil de l'Europe  
Strasbourg - France

**Cases pending before the  
Committee of Ministers against France**

**Affaires pendantes devant le  
Comité des Ministres contre la France**

## Cases pending before the CM – France<sup>1</sup> Affaires pendantes devant le CM – France<sup>2</sup>

### Detention / Détention

71611/01 Wisse, judgment of 20/12/2005, final on 20/03/2006

This case concerns a breach of the applicants' right to respect for their private and family life in that from November 1998 to February 1999, while they were in detention on remand their conversations with their relatives in prison visiting rooms were recorded (violation of Article 8).

According to the European Court, the systematic recording of conversations in a visiting room for purposes other than prison security is a denial of the sole purpose of such facilities, namely to allow detainees to maintain some degree of "private life", including the privacy of conversations with their families. In this respect the Court considered that French law did not indicate with sufficient clarity how and to what extent the authorities could interfere with detainees' private lives, or the scope and manner of exercise of their powers of discretion in that sphere.

The proceedings resulted, in 2002, in the applicants being sentenced respectively to 25 and 20 years imprisonment by the Ille-et-Vilaine Assize Court (first degree of jurisdiction). They did not appeal this decision

**Individual measures:** It may be noted that in its (partial) decision on the admissibility of this application, the European Court rejected the applicants' complaint that the criminal proceedings had been unfair on account of the use of the recordings as evidence against them (complaint under Article 6§1) for non exhaustion of internal remedies.

• *Information on the fate of the recordings would be useful*

**General measures:** After the events a law was passed containing provisions relating to the recording of conversations in the context of proceedings concerning facts of organised crime (law No.2004-204 of 09/03/2004, "adapting justice to the evolutions of crime"). On 14/06/2006, the Secretariat wrote to the French authorities requesting information concerning the exact scope of the new provisions, in order to assess the need to adopt further measures.

• *Information is requested as to whether and to what extent Law (No. 2004-204 of 9/04/2004) may be applied to facts similar to those of the Wisse case. If it cannot apply, information would be required as to the measures the French authorities envisage to avoid the repetition of the violation found in this case.*

The Deputies decided to resume consideration of this item at the latest at their 1028<sup>th</sup> meeting (3-5 June 2008) (DH), in the light of further information to be provided concerning general measures.

71611/01 Wisse, arrêt du 20/12/2005, définitif le 20/03/2006

Cette affaire concerne un atteinte au droit des requérants au respect de la vie privée et familiale du fait de l'enregistrement, entre novembre 1998 et février 1999, de leurs conversations avec leurs proches dans les parloirs des prisons où ils étaient maintenus en détention provisoire (violation de l'article 8).

Selon la Cour européenne, l'enregistrement systématique des conversations dans un parloir à d'autres fins que la sécurité de la détention dénie à la fonction du parloir sa seule raison d'être, celle de maintenir une « vie privée » du détenu – relative – qui englobe l'intimité des propos tenus avec ses proches. A cet égard, la Cour a estimé que le droit français n'indiquait pas avec assez de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités dans la vie privée des détenus, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine.

Au terme de la procédure, en 2002, les requérants ont été condamnés respectivement à 25 et 20 ans de réclusion criminelle par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine statuant en premier ressort. Ils n'ont pas fait appel de cette décision.

**Mesures de caractère individuel :** Il peut être noté que dans sa décision (partielle) sur la recevabilité du 04/04/2004, la Cour européenne a rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes le grief des

<sup>1</sup> Excerpts from the latest CM DH annotated agendas, available at [www.coe.int/t/cm](http://www.coe.int/t/cm).

<sup>2</sup> Extraits des derniers ordres de jour annotés DH du CM, disponibles sur [www.coe.int/t/cm](http://www.coe.int/t/cm).

requérants concernant l'iniquité de la procédure pénale du fait de l'utilisation de l'enregistrement des conversations dans les parloirs comme élément de preuve à charge dans la procédure (grief tiré de l'article 6§1).

• *Des informations sur le sort des enregistrements seraient utiles*

**Mesures de caractère général** : Postérieurement aux faits de l'espèce, une loi contenant des dispositions relatives aux sonorisations dans le cadre de procédures portant sur des faits relevant de la criminalité organisée a été adoptée (loi n° 2004-204 du 9/03/2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité). Le 14/06/2006, le Secrétariat a envoyé une lettre aux autorités françaises leur demandant la portée exacte de ces nouvelles dispositions afin d'évaluer la nécessité d'adopter des mesures complémentaires.

• *Des informations sont attendues sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la loi n° 2004-204 du 9/03/2004 est susceptible de s'appliquer à des faits similaires à ceux de l'affaire Wisse. Dans la négative, des informations seraient utiles sur la question de savoir quelles mesures les autorités françaises envisagent de prendre afin d'éviter la répétition de la violation constatée dans la présente affaire.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur 1028<sup>e</sup> réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

\* \* \*

6253/03 Vincent, judgment of 24/10/2006, final on 26/03/2007

The case concerns degrading treatment suffered by the applicant, a paraplegic, when he was detained from 17/02 to 11/06/2003 in Fresnes prison, where he could not move around or, in particular, leave his cell by himself (violation of Article 3).

**Individual measures**: The European Court awarded the applicant just satisfaction in respect of the non-pecuniary damage sustained. The applicant is now detained in another prison and the complaints he lodged before the European Court regarding his conditions of detention in this prison were rejected as manifestly ill-founded.

• *Assessment: no individual measure therefore seems necessary.*

**General measures**:

*Information is awaited on the possibility of carrying out alterations in Fresnes prison so that prisoners with disabilities may move around and in particular leave their cells independently.*

The Deputies decided to resume consideration of this item:

1. at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of information to be provided on the payment of the just satisfaction, if necessary;
2. at the latest at their 1028th meeting (3-5 June 2008) (DH), in the light of information to be provided concerning general measures.

6253/03 Vincent, arrêt du 24/10/2006, définitif le 26/03/2007

L'affaire concerne le traitement dégradant dont le requérant a fait l'objet : le requérant qui est handicapé, a été détenu du 17/02/2003 au 11/06/2003 dans un établissement pénitentiaire (à Fresnes) où il ne pouvait se déplacer, et en particulier, quitter sa cellule par ses propres moyens (violation de l'article 3).

**Mesures individuelles** : La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au requérant au titre du préjudice moral subi. Le requérant est actuellement détenu dans un autre établissement pénitentiaire et les griefs qu'il a déposés devant la Cour européenne relatifs à ses conditions de détention dans ce nouvel établissement ont été rejetés comme étant manifestement mal fondés.

• *Evaluation : Aucune mesure individuelle ne semble donc nécessaire.*

**Mesures de caractère général** :

• *Des informations sont attendues sur les éventuels aménagements entrepris dans la prison de Fresnes afin que les détenus handicapés puissent y circuler et en particulier quitter leur cellule par leurs propres moyens.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. lors de leur 1020<sup>e</sup> réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

2. au plus tard à leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

\* \* \*

70204/01 Frerot, judgment of 12/06/2007, final on 12/09/2007

The case concerns degrading treatment of the applicant, who is a former member of *Action directe*, a left-wing armed faction, and is serving a life-sentence, when he was detained in Fresnes prison between September 1994 and December 1996 (violation of Article 3).

During this period, the applicant was obliged to submit several times to total body searches without any convincing security requirement either to keep order or prevent offences.

The case also concerns a violation of the applicant's right to respect of his correspondence, due the refusal by the governor of Fleury-Mérogis prison to forward a letter of the applicant's to a detainee in another prison as it was, in his view, not in accordance with the definition of the notion of correspondence (violation of Article 8). The case further relates to the absence of a remedy whereby the applicant might complain of this latter violation (violation of Article 13).

Lastly, it concerns the excessive length of certain proceedings before the administrative courts (violation of Article 6§1).

**Individual measures:** The European Court awarded the applicant just satisfaction in respect of non-pecuniary damage. The administrative proceedings are closed. The applicant is no longer detained at Fresnes, but at Lannemezan.

• *Assessment: no further measure seems necessary.*

**General measures:**

**1) Violation of Article 3:** The European Court acknowledged that physical searches and even total body searches may sometimes be needed to ensure security in prison, to maintain order or to prevent the commission of crimes, and that the search methods laid down in a circular of 14/03/1986 are, generally speaking, neither inhuman nor degrading.

The Court noted nonetheless that the applicant had only been subjected to total searches during his period at Fresnes, where policy is based on the presumption that any prisoner returning from the visiting suite is potentially hiding objects or substances in the most intimate parts of his body. This being the case, the Court understood that detainees subject to such a regime, like the applicant, might feel they were victims of arbitrary measures, not least as the regime was laid down by a circular giving the governor wide discretion.

• *Information is awaited on measures taken or envisaged to avoid repetition of the violation found. In any event, it seems necessary to distribute the European court's judgment within Fresnes prison.*

**2) Violation of Article 8:** The European Court found that the interference with the applicant's right was not based on any provision of the Code of Criminal Procedure, nor was there any legislative or regulatory text or case-law containing a definition of the notion of correspondence. The interference with the applicant's correspondence was therefore not provided by law. In addition, the Court noted that the definition of the notion of correspondence in the circular of 29/12/1986 is incompatible with Article 8 of the Convention in that it is based on the content of the "correspondence".

• *Information is awaited on measures taken or envisaged to avoid repetition of the violation found, particularly alignment of the notion of correspondence with Article 8 of the Convention.*

**3) Violation of Article 13:** The European Court noted that the *Conseil d'Etat* had declared inadmissible the applicant's request to set aside the refusal by the Governor of Fresnes to forward his letter to another prisoner on the sole ground that it had been an internal measure and therefore not subject to appeal on the ground of exceeding of powers. The Court noted that the government had not contended that the applicant had any other remedy at his disposal and thus concluded that the applicant had been deprived of a remedy to deal with his complaint concerning the violation of his right to respect for his correspondence.

• *Information is awaited on measures taken or envisaged to avoid repetition of the violation found. In any case, the dissemination of the European Court's judgment seems necessary.*

**4) Violation of Article 6§1:** See measures taken in the Raffi case (Section 6.1).

The Deputies decided to resume examination of this item:

1. at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of information to be provided concerning the payment of just satisfaction, if necessary;
2. at the latest at their 1028th meeting (3-5 June 2008) (DH), in the light of information to be provided on general measures.

70204/01 Frerot, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/09/2007

L'affaire concerne les traitements dégradants infligés au requérant - un ancien membre du mouvement armé d'extrême gauche « Action directe » qui purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité - lors de sa détention à la maison d'arrêt de Fresnes, entre septembre 1994 et décembre 1996 (violation de l'article 3). Durant cette détention, le requérant fut contraint de se soumettre à plusieurs reprises à des fouilles intégrales qui ne reposaient pas sur un « impératif convaincant de sécurité », de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales.

L'affaire concerne également une atteinte au droit au respect de la correspondance en raison du refus du directeur de Fleury-Mérogis d'acheminer le courrier du requérant à un détenu dans une autre prison, parce que, selon lui, il « ne correspond[ait] pas à la définition de la notion de correspondance » (violation de l'article 8). Elle concerne en outre l'absence de recours pour se plaindre de la violation de son droit au respect de sa correspondance (violation de l'article 13).

Enfin l'affaire concerne la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives (violation de l'article 6 § 1)

**Mesures de caractère individuel :** La Cour européenne a alloué au requérant une somme pour préjudice moral. La procédure devant les juridictions administratives est terminée. Le requérant n'est plus détenu à Fresnes ; il est actuellement détenu à la maison centrale de Lannemezan.

• *Evaluation : Aucune autre mesure ne semble donc nécessaire.*

**Mesures de caractère général :**

**1) Violation de l'article 3 :** La Cour européenne admet que des fouilles corporelles, même intégrales, puissent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales et précise que les modalités de ses fouilles prévues par la circulaire du 14/03/1986 ne sont pas, d'un point de vue général, inhumaines ou dégradantes.

Toutefois, la Cour relève que le requérant a fait l'objet de fouilles intégrales uniquement lors de son séjour à la prison de Fresnes, où il y avait une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait des objets ou substances dans les parties les plus intimes de son corps. Dans ces conditions, la Cour comprend que les détenus concernés, tel que le requérant, aient eu le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant que le régime de la fouille était prévu par une circulaire et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation.

• *Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin d'éviter la répétition de la violation constatée ; en toute hypothèse, la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne au sein de l'établissement pénitentiaire de Fresnes semble nécessaire.*

**2) Violation de l'article 8 :** La Cour européenne a dit que l'ingérence dans le droit du requérant ne reposait sur aucun des articles du Code de procédure pénale, qu'en outre aucun texte de nature législative ou réglementaire, pas plus que la jurisprudence, ne donnait de définition de la notion de correspondance ; la Cour conclut que l'ingérence dans le droit du requérant n'était donc pas prévue par la loi. La Cour a en outre relevé que la définition de la notion de correspondance retenue par la circulaire du 29/12/1986 était incompatible avec l'article 8 de la Convention, en ce qu'elle s'articule autour du contenu de la « correspondance ».

• *Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin d'éviter la répétition de la violation constatée et en particulier sur la mise en conformité de la notion de correspondance avec l'article 8 de la Convention;*

**3) Violation de l'article 13 :** La Cour européenne a constaté que le Conseil d'Etat avait déclaré irrecevable la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision de refus du directeur de Fleury-Mérogis d'acheminer un courrier à un autre détenu, au seul motif qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle a relevé que le gouvernement ne prétendait pas que le requérant disposait d'un autre recours, et a donc conclu que le requérant avait été privé de tout recours, s'agissant du grief tiré d'une violation de son droit au respect de sa correspondance.

• *Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin d'éviter la répétition de la violation constatée ; en toute hypothèse, la diffusion de l'arrêt de la Cour au Conseil d'Etat semble nécessaire.*

**4) Violation de l'article 6§1 :** Voir les mesures adoptées dans l'affaire Raffi (rubrique 6.1).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. à leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'information à fournir sur la satisfaction équitable si nécessaire;
2. au plus tard lors de leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

\*\*\*

33834/03 Riviere, arrêt du 11/07/2006, définitif le 11/10/2006

This case concerns inhuman and degrading treatment inflicted on the applicant, who was detained under conditions which were not appropriate to a person with a mental disorder (violation of Article 3). The European Court acknowledged that in the circumstances the prison authorities had not remained passive but had made efforts to alleviate the applicant's mental disorder from a medical point of view, but nevertheless found that his medical supervision was not appropriate.

The European Court referred *inter alia* to a number of provisions in national law concerning the hospitalisation of prisoners with mental disorder, and to Committee of Ministers' Recommendation No. R (98) 7 on the ethical and organisational aspects of health care in prison (the importance of which the Court underlined). The Recommendation states that prisoners suffering from serious mental disturbance should be kept and cared for in a hospital facility adequately equipped and possessing appropriately trained staff. The Court also held that Article 3 cannot be interpreted as laying down a general obligation to release a detainee on health grounds or to place him in a civil hospital so that he may receive a particular kind of medical treatment, but that under this provision the state must ensure that people are detained in conditions compatible with respect for their human dignity and that, given the practical demands of imprisonment, their health and well-being are adequately secured by, among other things, the provision of the requisite medical assistance.

**Individual measures:**

**1) Place of detention:** Following the European Court's judgment, the French authorities considered transferring the applicant to Château-Thierry prison, which specialises in the care of psychopathic detainees. This transfer did not take place because the applicant refused it, a fact which he indicated himself to the Secretariat as early as October 2006. Thus the applicant is still in Riom prison, as he was when the European Court delivered its judgment. In Riom he benefits from professional training and also has contacts with a friend who visits him regularly. This would no longer be possible were he transferred. The Director of Riom Prison stated on 6/04/2007 that the applicant still does not wish to be transferred to another prison, which the applicant confirmed in a letter the same day. According to the last information received from the French authorities, the applicant had an appointment with the enforcement judge on 21/06/2007, with a view to his conditional release, which the applicant is actively preparing. The French authorities will provide information on the outcome of this meeting as soon as possible.

**2) Applicant's health care:** The French authorities indicated in December 2006 that the applicant meets a psychiatric nurse each week as well as the prison psychiatrist on request or if the nurse considers it necessary. In his letter of 6/04/2007 the Prison Director said that for the time being the applicant is well and that he "regularly" meets a psychiatrist. The psychiatrist also wrote on 29/03/2007 confirming that he sees the applicant "regularly" in consultation and that his present state of health is compatible with his continuing his detention at Riom.

• *Further information is awaited on the progress of his application for conditional release. At this stage, in view of the conclusions of the Court, details would also appear useful on the frequency at which the applicant meets a psychiatrist (according to the information provided, these meetings are "regular").*

*If the applicant were not to be released however, information would also be necessary on the steps which would be taken, if his state of health deteriorated once more.*

**General measures: (No examination envisaged)**

**1) Origin of the violation:** The Secretariat notes that several sources (both public bodies and NGOs, etc.) have drawn attention to structural difficulties concerning the psychiatric care of detainees. For example, in a report drawn up in 2001, the General Inspectorate of Judicial Services (Ministry of Justice) and the General Inspectorate of Social Affairs (Ministry of Employment and Solidarity) considered that care structures within prisons were not capable of fulfilling their purpose and that the conditions for resorting to psychiatric hospitals were to be criticised. In April 2005 the Health Ministry observed in its plan for psychiatry and mental health for 2005-2008 that there was an overall mismatch between the demand and the effective supply regarding the psychiatric care of detainees. Likewise, in its report on prison conditions in France in 2005, the International

Prison Observatory considered for its part that psychiatric care structures were unsuitable and deficient and could only deal with difficulty with mental illness in prisons.

**2) Measures adopted:** As a preliminary remark, the Secretariat notes that since Decree No. 86-602 of 14/03/1986, hospitals are responsible for detainees' mental health; Law No. 94-929 of 27/10/1994 harmonised hospitals' responsibilities in the area of penal health by also making them responsible for prisoners' bodily health (see the government's reply to the CPT's report on its visit to France, 11 to 17/06/2003, document CPT/Inf(2004)7).

The French authorities provided the following information, concerning the measures taken in order to improve the psychiatric care to detainees. Law No. 2002-1138 of 9/09/2002 lays down a new regime for the in-patient treatment of all prisoners with psychiatric disorders, irrespective of the illness and the duration of their committal, where there is a medical decision that the detainee needs full-time care. Special secure units called "UHSA" (*unités hospitalières spécialement aménagées*) are being set up within, and under the clinical responsibility of ordinary hospitals. The security aspect for the secure units is the responsibility of the prison authorities. Seventeen secure units, representing 705 places, will be created, in two phases. The first phase, which provides for 9 secure units (440 places) will begin in 2008, the remainder being scheduled for 2010-2011. The project has received the agreement of the professional bodies and trade unions representing both professional groups involved, i.e. medical and prison staff, who were consulted respectively in May and June 2006. Ministerial approval was given in autumn 2006 to the list of hospitals in which it is proposed to create secure units (which may be obtained from the Secretariat). The technical and functional requirements have been sent to the regional hospital authorities, which issued invitations to tender as from October 2006, for the first nine units. A budget of 12,6 million euros has been earmarked in 2007 to finance the preliminary studies of conception and programming.

Finally, the French authorities indicated that they had sent the European Court's judgment to the departments concerned in the Ministry of Justice, and that it would shortly be posted on the intranet site of the Ministry of Justice, together with a commentary.

• *The Secretariat is assessing this information.*

The Deputies, in view of the debates on this case concerning the individual and general measures, decided to resume consideration of it:

1. at their 1013th meeting (3-5 December 2007) (DH), in the light of further information to be provided concerning the payment of default interest, if necessary;
2. after confirmation of the said payment, with a view to examining the possibility of closing the case, in the light of the most recent details concerning the applicant's situation and, possibly, the general measures.

33834/03 Riviere, arrêt du 11/07/2006, définitif le 11/10/2006

Cette affaire concerne le traitement inhumain et dégradant infligé au requérant, en raison de son maintien en détention dans des conditions incompatibles avec ses troubles mentaux (violation de l'article 3). La Cour européenne s'est déclarée consciente du fait que les autorités pénitentiaires s'étaient efforcées de pallier sur le plan médical la gravité de l'affection mentale dont souffre le requérant, mais elle a néanmoins estimé que son encadrement médical n'était actuellement pas approprié.

Elle s'est notamment référée à des dispositions du droit français concernant l'hospitalisation de certains types de détenus atteints des troubles mentaux, ainsi qu'à la Recommandation Rec(98)7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire. Cette Recommandation prévoit que les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié.

La Cour a rappelé que si l'on ne pouvait déduire de l'article 3 une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le transférer dans un hôpital civil, même s'il souffre d'une maladie particulièrement difficile à soigner, cet article impose en tout cas à l'Etat l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

**Mesures de caractère individuel :**

**1) Lieu de détention du requérant :** à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, les autorités françaises ont envisagé son transfert vers le centre pénitentiaire de Château-Thierry, spécialisé dans la prise en charge

des malades psychopathes. Ce transfert ne s'est toutefois pas concrétisé, dans la mesure où le requérant s'y oppose, ce qu'il a d'ailleurs lui-même indiqué au Secrétariat dès le mois d'octobre 2006. Le requérant est donc toujours détenu à Riom (tel que c'était déjà le cas lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt). Par ailleurs, son maintien en détention à Riom lui permet, d'une part, de bénéficier d'une formation professionnelle et, d'autre part, d'avoir des contacts avec une amie qui lui rend régulièrement visite. Cela ne serait plus possible en cas de transfert. Le 6/04/2007, la directrice du centre de détention de Riom a attesté par écrit que le requérant ne souhaitait pas être transféré, ce qui est corroboré par une lettre du requérant datée du même jour. Selon les dernières informations obtenues des autorités françaises, le requérant devait rencontrer le juge d'application des peines le 21/06/2007 en vue d'une libération conditionnelle que le requérant prépare activement. Les autorités françaises se sont engagées à transmettre le relevé de cet entretien dans les meilleurs délais.

**2) Suivi médical du requérant :** les autorités françaises ont indiqué en décembre 2006 que le requérant rencontre une infirmière psychiatrique chaque semaine ainsi que le psychiatre de l'établissement à sa demande, ou sur signalement de l'infirmière. Le 6/04/2007, la directrice du centre de détention de Riom a attesté par écrit que le requérant « pour l'instant va très bien » et est « régulièrement suivi par un psychiatre ». Ce dernier a confirmé par écrit, le 29/03/2007, qu'il voyait le requérant « régulièrement » en consultation et que « son état de santé est compatible avec son maintien en détention au centre de détention de Riom ».

• *Des informations complémentaires sont attendues sur l'avancement du projet de libération du requérant. A ce stade, et vu les conclusions de la Cour, des précisions sembleraient également utiles sur la fréquence à laquelle le requérant rencontre le psychiatre (d'après les informations soumises, ces rencontres sont « régulières »). Si, au final, le requérant devait ne pas être remis en liberté conditionnelle, des informations seraient nécessaires sur les mesures qui seraient prises au cas où son état de santé mentale se dégraderait de nouveau.*

#### **Mesures de caractère général : (Pas d'examen envisagé)**

**1) Origine de la violation :** Le Secrétariat relève que diverses sources (organismes publics, ONG) font référence à des difficultés structurelles concernant les soins psychiatriques apportés aux détenus. Entre autres, dans un rapport établi en juin 2001, l'inspection générale des services judiciaires (ministère de la justice) et l'inspection générale des affaires sociales (ministère de l'emploi et de la solidarité) ont estimé que le « dispositif de soins à l'intérieur de la prison (...) n'[était] pas en mesure de répondre aux missions assignées » et que le « recours à l'hospitalisation psychiatrique » se faisait « dans des conditions critiquables ». En avril 2005, le ministère de la santé et des solidarités estimait (dans son Plan « psychiatrie et santé mentale 2005-2008 ») que l'« on constate globalement une inadéquation entre les besoins de prise en charge » psychiatrique des personnes détenues « et l'offre effective ». De même, dans son rapport pour 2005 sur les conditions de détention en France, l'Observatoire International des Prisons (OIP) a quant à lui estimé que le dispositif de soins psychiatriques, « inadapté et déficient, (...) [peinait] à assurer une prise en charge de la maladie mentale en prison ».

**2) Mesures adoptées :** Le Secrétariat rappelle à titre liminaire que depuis le décret n°86-602 du 14/03/1986, la santé mentale des détenus relève du secteur hospitalier, et que la loi n°94-929 du 27/10/1994 a harmonisé les attributions du secteur hospitalier en matière de santé des détenus en lui confiant également la prise en charge de leur santé somatique (voir la réponse du Gouvernement français au rapport du CPT sur sa visite en France du 11 au 17/06/2003, document CPT/inf(2004)7). Les autorités françaises ont fourni les informations suivantes, concernant les mesures prises en vue d'améliorer la situation concernant les soins psychiatriques apportés aux détenus. La loi n° 2002-1138 du 9/09/2002 a introduit un nouveau schéma d'hospitalisation pour tous les détenus atteints de troubles psychiatriques, quelle que soit la pathologie psychiatrique et quelle que soit la durée du séjour, dès lors qu'il existe une indication de prise en charge à plein temps posée médicalement. Des unités spécialement aménagées (UHSA) sont en cours de mise en place sous la responsabilité médicale des établissements de santé. La sécurisation de ces unités est assurée par l'administration pénitentiaire. 17 UHSA, d'une capacité totale de 705 lits seront mise en place en deux tranches : la première tranche de travaux concerne 9 unités (440 lits) débutera en 2008 ; la seconde tranche est prévue pour 2010-2011. Le projet a reçu l'accord des organisations professionnelles et syndicales représentatives du milieu psychiatrique qui ont été consultées respectivement en mai et juin 2006. Les propositions faites par les autorités compétentes concernant les futurs sites d'implantation des UHSA ont été validées par les deux ministres concernés à l'automne 2006 (la liste est disponible auprès du Secrétariat). Deux cahiers des charges (technique et fonctionnel) ont été transmis aux agences régionales de l'hospitalisation, qui ont lancé les appels à projets depuis octobre 2006 pour les villes des 9 UHSA de la première tranche. Pour 2007, ont été prévus 12,6 millions d'euros de crédits pour financer les études préalables de conception et de programmation.

Enfin, les autorités françaises ont indiqué, d'une part, avoir adressé le présent arrêt aux services concernés du Ministère de la Justice et, d'autre part, qu'il ferait l'objet d'une diffusion sur le site intranet du Ministère de la Justice, accompagné de commentaires.

• *Le Secrétariat est en train d'évaluer ces informations.*

Les Délégués, au vu des débats dans cette affaire concernant les mesures de caractère individuel et général, décident d'en reprendre l'examen :

1. à leur 1013e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir, le cas échéant, sur le paiement des intérêts de retard dus ;
2. après confirmation du paiement susvisé, en vue d'examiner la possibilité de clore l'affaire, à la lumière d'ultimes précisions concernant la situation du requérant et, le cas échéant, les mesures de caractère général.

\* \* \*

27678/02 Bernard Gérard, judgment of 26/09/2006, final on 26/12/2006

The case concerns the excessive length of the applicant's detention on remand (violation of Article 5§3). The European Court considered that, to comply with the Convention, strong grounds were required for depriving the applicant of his liberty for so long (two years, 11 months and 13 days) and whilst the grounds had been relevant initially, they had ceased to be so with the passage of time.

**Individual measures:** None: the applicant is no longer on remand and the European Court awarded him just satisfaction in respect of non-pecuniary damage.

**General measures:** Publication of the Court's judgment and dissemination to the judges involved in the case seem necessary.

The Deputies decided to resume consideration of this item:

1. at their 1013th meeting (3-5 December 2007) (DH), in the light of information to be provided concerning the payment of the just satisfaction, if necessary;
2. at the latest at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of information to be provided concerning general measures, namely publication and dissemination of the European Court's judgment.

27678/02 Bernard Gérard, arrêt du 26/09/2006, définitif le 26/12/2006

L'affaire concerne la durée excessive de la détention provisoire du requérant (violation de l'article 5§3).

La Cour européenne a estimé que pour être conforme à la Convention, la longueur (deux ans, 11 mois et 13 jours) de la privation de liberté du requérant aurait dû reposer sur de fortes justifications ; or la pertinence initiale des motifs retenus à l'appui des décisions relatives au maintien du requérant en détention provisoire ne résiste pas à l'épreuve du temps.

**Mesures de caractère individuel :** Aucune : le requérant n'est plus en détention provisoire et la Cour européenne lui a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

**Mesures de caractère général :** La publication de l'arrêt de la Cour et sa diffusion aux magistrats impliqués dans cette affaire semblent nécessaires.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. lors de leur 1013e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
2. au plus tard lors de la 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales, à savoir la publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne.

\* \* \*

59450/00 Ramirez Sanchez, judgment of 04/07/2006 - Grand Chamber

This case concerns the lack of a remedy in domestic law whereby the applicant might challenge decisions prolonging his solitary confinement (violation of Article 13). The applicant was imprisoned in 1994 and sentenced to life imprisonment in 1997. From 1994 until 2002 he was kept in solitary confinement. At the material time, decisions to place detainees in solitary confinement or to extend that confinement were considered to be "internal measures", of which no judicial review was possible.

**Individual measures:** The violation found relates to a period which ended in 2002. The applicant has not been held in solitary confinement since January 2006 (§76 of the judgment). Furthermore, it should also be noted, besides the absence of violation of Article 3, that the applicant made no claim before the European Court for compensation of any damage sustained.

• *Assessment: in these circumstances, no individual measure appears necessary.*

**General measures:** In a judgment of 30/07/2003, the *Conseil d'Etat* changed its case-law to admit that judicial review of solitary confinement decisions should be available before administrative courts. Henceforth a judge may, if appropriate, quash such decisions "given the importance of the effects they have on conditions of detention".

This case-law change has now been confirmed by two Decrees on solitary confinement dated 31/03/2006, which change the legal status from "internal measures" (without possibility of judicial review) to "individual administrative decisions" (see Code of Criminal Procedure, *Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat*, Chapter II), i.e. "unilateral acts of the administration". As of right, it is possible to challenge the legality of these acts before the Administrative Courts (*Conseil d'Etat*, judgment of 17/02/1950, Dame Lamotte).

Administrative courts are competent to rule on the external (form) and internal (law) legality of the act and are entitled to annul it. It is recalled that French Administrative Magistrates directly apply the Convention as interpreted by the European Court (see below, publication and dissemination of the judgment).

It is worth noting that the Decrees of March 2006 also provide further guarantees for detainees during proceedings concerning placement in solitary confinement: adversarial argument before the decision is taken, the possibility for the detainee to have free legal assistance; the obligation to give adequate reasons for the decision, etc.

Prison staff have been informed in detail of the new regulations through a ministerial circular of 24/05/2006 and via training.

The European Court's judgment has been sent out to the relevant courts and authorities and will be published with comments on the Internet site of the Ministry of Justice.

• *Assessment: these measures clearly go in the direction indicated in the Court's judgment. Clarification would nonetheless be useful on how detainees are informed of their right to appeal against solitary confinement decisions (information provided by the government), as would further details on the exact scope of the judgment's publication / dissemination.*

The Deputies decided to resume consideration of this item:

1. at their 1013th meeting (3-5 December 2007) (DH), in the light of information to be provided concerning the payment of the just satisfaction, if necessary;
2. at the latest at their 1028th meeting (3-5 June 2008) (DH), in the light of further details to be provided on general measures.

59450/00 Ramirez Sanchez, arrêt du 04/07/2006 - Grande Chambre

L'affaire concerne l'absence de voie de recours pour contester les mesures de prolongation de la mise à l'isolement du requérant, détenu (violation de l'article 13). Incarcéré en 1994 et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1997, le requérant a été détenu en régime d'isolement depuis son incarcération jusqu'en 2002. A l'époque des faits litigieux, les mises à l'isolement (et leur prolongation) étaient assimilées à des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours juridictionnel.

**Mesures de caractère individuel :** La violation constatée a trait à une période ayant pris fin en 2002. Le requérant n'est plus maintenu en isolement depuis janvier 2006 (§76 de l'arrêt). Il convient également de noter que le requérant n'a présenté aucune demande devant la Cour européenne au titre d'un éventuel préjudice subi.

• *Evaluation : dans ces circonstances, aucune mesure de caractère individuel ne semble nécessaire.*

**Mesures de caractère général :** A compter d'un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat du 30/07/2003, ce dernier a admis qu'il devait être possible de déférer une mesure de mise à l'isolement devant le juge administratif, ce dernier pouvant, le cas échéant, l'annuler dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir « eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention ».

Ce revirement a été consacré par deux décrets du 31/03/2006, relatifs à l'isolement des détenus, selon lesquels ces décisions ne sont plus des « mesures d'ordre intérieur » insusceptibles de recours, mais des « décisions administratives individuelles » (Voir code de procédure pénale, Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat, Chapitre II), c'est-à-dire des « actes unilatéraux de l'administration ». Or, un acte administratif unilatéral

peut, de plein droit, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (arrêt du Conseil d'Etat du 17/02/1950, Dame Lamotte).

Les juridictions administratives contrôlent la légalité externe (forme) et interne (fond) de l'acte et peuvent, le cas échéant, l'annuler. Il est rappelé que le juge administratif français applique directement la Convention telle qu'interprétée par la Cour (voir ci-dessous, publication et diffusion de l'arrêt).

A toutes fins utiles, il est précisé que les décrets de mars 2006 prévoient des garanties supplémentaires pour le détenu dans le cadre de procédures relatives au placement en isolement, (débat contradictoire avant la prise de décision, le détenu pouvant être assisté d'un avocat commis d'office, sans condition de ressource ; obligation de motiver la décision...).

Le personnel pénitentiaire a été informé en détails des nouvelles règles applicables par le biais d'une circulaire du Ministre de la Justice du 24/05/2006 et a bénéficié de formations appropriées.

L'arrêt de la Cour européenne a été transmis aux juridictions et services concernés ; il sera publié sur le site intranet du Ministère de la Justice, avec des commentaires.

• *Evaluation* : Ces mesures vont manifestement dans le sens de celles appelées par l'arrêt de la Cour. Des clarifications sembleraient encore utiles sur la façon dont le droit de recours contre une décision de placement à l'isolement est notifiée au détenu (information fournie par le Gouvernement), ainsi que des éléments complémentaires sur l'étendue exacte de la publication / diffusion de l'arrêt.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. lors de leur 1013e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
2. au plus tard lors de leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière de précisions à fournir sur les mesures générales adoptées.

## **Actions of security forces / Actions des forces de sécurité**

59842/00 Vetter, judgment of 31/05/2005, final on 31/08/2005

This case concerns an interference in the applicant's right to respect for his private life. The applicant was suspected of intentional murder and the police, acting on the instructions of the examining magistrate, had bugged the apartment of a third person regularly visited by the applicant.

The European Court found in particular that as French law with regard to the planting of listening devices did not set out clearly enough the extent of the authorities' discretion or how this discretion should be exercised, the audio surveillance at issue was not "in accordance with the law" (violation of Article 8).

The case also concerns the unfairness of the proceedings before the criminal chamber of the *Cour de cassation*, due to the failure to communicate the report of the reporting judge to the applicant or to his lawyer, whereas this report had been submitted to the advocate-general (violation of Article 6§1).

The proceedings resulted in 2000 in a final judgment sentencing the applicant to 20 years' imprisonment.

**Individual measures:** The applicant may apply for the re-opening of his appeal on the basis of Articles L 626-1 ff of the Code of Criminal Procedure.

• *Information has been awaited since December 2005 concerning the fate of the recordings.*

**General measures:**

**1) Violation of Article 8:** On 19/12/2005, the Secretariat wrote to the French authorities drawing their attention to the conclusions of the European Court in this judgment (*inter alia* § 26) and inviting them to draw up a plan of action for its execution. Since this letter was sent, the Committee of Ministers has examined the case of Wisse against France (Application No. 71611/01, Section 4.2) in which judgment the Court mentions the Vetter judgment and the entry into force, subsequent to that judgment, of Law No. 2004-204 of 9/04/2004, the intention of which is to adapt the justice system to certain developments in crime. This Act contains provisions concerning the use of sound recordings in proceedings to establish facts relating to organised crime (Article 706-9 of the Code of Criminal Procedure).

• *Information is requested as to whether and to what extent Law (No. 2004-204 of 9/04/2004) may be applied to facts similar to those of the Vetter case. If it cannot be applied, information would be required as to the measures the French authorities envisage to avoid the repetition of the violation found in this case.*

**2) Violation of Article 6:** This case presents similarities to those of Reinhardt and Slimane-Kaïd (22921/93, Resolution DH(98)306) and Slimane-Kaïd No. 2 (29507/95, in Section 6.2 following measures taken by the respondent state).

The Deputies decided to resume consideration of this item:

- 1 at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of further information to be provided concerning payment of the just satisfaction, if necessary;
- 2 at the latest at their 1028th meeting (3-5 Juin 2008) (DH), in the light of further information to be provided concerning both individual and general measures.

59842/00 Vetter, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005

L'affaire concerne tout d'abord l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée. Le requérant étant soupçonné d'avoir commis un homicide volontaire, la police judiciaire, sur demande d'un magistrat instructeur, procéda en 1997 à des écoutes à l'aide de micros dans l'appartement d'un tiers dans lequel le requérant se rendait régulièrement.

La Cour européenne a estimé en particulier que, dans le domaine de la pose de micros, le droit français n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités et que la sonorisation n'était donc pas un procédé « prévu par la loi » (violation de l'article 8).

D'autre part, l'affaire concerne le caractère inéquitable de la procédure pénale devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, en raison de l'absence de communication au requérant ou à son avocat du rapport du conseiller rapporteur, alors même que ce rapport avait été fourni à l'avocat général (violation de l'article 6§1). Au terme de la procédure, le requérant a été condamné en 2000 à 20 ans de réclusion criminelle par un arrêt définitif.

**Mesures de caractère individuel :** le requérant a la possibilité de demander le réexamen de son pourvoi sur le fondement des articles L 626-1 ss. du code de procédure pénale.

- *Des informations sont attendues depuis décembre 2005 sur le sort des enregistrements litigieux.*

**Mesures de caractère général :**

**1) Violation de l'article 8 :** le 19/12/2005, le Secrétariat a envoyé une lettre aux autorités françaises les invitant à établir un plan d'action pour l'exécution de cet arrêt. Il a attiré l'attention des autorités françaises sur les conclusions de la Cour européenne dans cet arrêt (entre autres § 26). Postérieurement à l'envoi de ce courrier, le Comité des Ministres a examiné l'arrêt Wisse contre la France (requête n° 71611, rubrique 4.2) dans lequel la Cour mentionne l'arrêt Vetter et l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, postérieurement à cet arrêt, la loi n° 2004-204 du 9/03/2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi contient des dispositions relatives aux sonorisations dans le cadre de procédures portant sur des faits relevant de la criminalité organisée (article 706-9 du code de procédure pénale) ».

- *Des informations sont attendues sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la loi n° 2004-204 du 9/03/2004 est susceptible de s'appliquer à des faits similaires à ceux de l'affaire Vetter. Dans la négative, des informations seraient utiles sur la question de savoir quelles mesures les autorités françaises envisagent de prendre afin d'éviter la répétition de la violation constatée dans la présente affaire.*

**2) Violation de l'article 6§1 :** cette affaire est à rapprocher notamment de l'affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd (22921/93, Résolution DH(98)306) et de l'affaire Slimane-Kaïd n° 2 (29507/95, en rubrique 6.2 suite aux mesures adoptées par l'Etat défendeur).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de cette affaire :

- 1 à leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire;
2. au plus tard à leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

\* \* \*

44568/98 R.L. and M.-J.D., judgment of 19/05/2004, final on 10/11/2004

This case concerns ill-treatment inflicted on the applicants in 1993 in the course of an intervention by the police at their restaurant following a neighbourhood dispute, culminating in the arrest of the first applicant (violation of Article 3). It also concerns the unlawfulness of that arrest given the nature of the accusations which could be made against the applicant (violation of Article 5§1c), the unlawfulness of detaining him in a psychiatric clinic for more than six hours on account of the absence of a doctor empowered to order his release (violation of Article 5§1e) and the lack of reparation for the prejudice suffered as a result of being detained (violation of Article 5§5).

**Individual measures:** The European Court awarded just satisfaction in respect of the physical and mental hardship suffered by each of the applicants.

**General measures:**

- First, it is recalled that in the context of the Selmouni case (in section 6.2, following the measures adopted), the French delegation informed the Committee that a National Commission on Security Ethics (*Commission nationale de déontologie de la sécurité*) was created, with the task of "making sure that the deontology is respected by those working in the security field", including police officers (see [www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)).

- The R.L. and M.-J.D. judgment will form part of the information given to the police in the framework of their human rights instruction and, as with all case-law of the European Court, will be studied and commented with regard to its practical consequences. Furthermore, this judgment and its consequences were presented during meetings with officials from the Central Directorate for Public Security. Finally, the National Commission on Security Ethics (see above) has been informed of the judgment.

- Drawing more specifically the consequences of the violation of Article 5§1e), found on account of the applicants' prolonged detention in a police psychiatric clinic, the French authorities took measures which entered into force on 12/01/2005. According to the new system, a doctor of the psychiatric clinic empowered to authorise release may be reached by telephone at any moment by his / her colleague on duty at the clinic. According to the diagnosis made by the latter, this doctor may authorise immediate release if justified by the state of health of the person concerned.

• *Confirmation is needed that the requirements of this judgment have been brought to the attention of doctors empowered to order the immediate release of persons kept in psychiatric clinics, whose state of health no longer justifies it.*

*As the competent national courts neither recognised nor remedied the violations at issue, confirmation is also awaited that this judgment of the European Court has been brought to their attention, as well as to that of public prosecutors.*

• *Information has been provided on the publication / dissemination of this judgment. Furthermore, general information relating to the mechanism of publication and dissemination of the judgments of the European Court was provided by the delegation by letter of 26/10/2007. This information is currently being assessed.*

The Deputies decided to resume consideration of this item at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of information to be provided concerning the payment of the just satisfaction, if necessary, and in the light of information provided on general measures in respect of dissemination and publication of the European Court's judgments.

44568/98 R.L. et M.-J.D., arrêt du 19/05/2004, définitif le 10/11/2004

L'affaire concerne les mauvais traitements infligés aux requérants en 1993 lors de l'intervention de la police dans leur restaurant, à la suite d'un conflit de voisinage, et de l'arrestation du 1er requérant (violation de l'article 3). L'affaire concerne en outre l'illégalité de l'arrestation du 1er requérant au vu des faits qui pouvaient lui être reprochés (violation de l'article 5§1c), l'illégalité de son maintien dans les locaux de l'infirmerie psychiatrique pendant plus de 6 heures en raison de l'absence d'un médecin ayant un pouvoir de remise en liberté (violation de l'article 5§1e) et l'absence de réparation pour le préjudice subi au titre de la privation de liberté (violation de l'article 5§5).

**Mesures de caractère individuel :** La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre des préjudices corporel et moral de chacun des requérants.

**Mesures de caractère général :**

- il est tout d'abord rappelé que dans le cadre de l'affaire Selmouni (en rubrique 6.2, suite aux mesures adoptées), la délégation française avait annoncé la création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, chargée de « veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité », dont les policiers (voir [www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)).

- L'arrêt R.L. et M.-J.D. sera inclus dans les informations dispensées aux forces de police, dans le cadre des enseignements relatifs aux Droits de l'Homme et sera étudié et commenté dans sa pratique, comme l'est l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne. Par ailleurs, cet arrêt et ses conséquences ont été exposés lors de rencontres avec les agents relevant de la Direction centrale de la sécurité publique. Enfin, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (voir supra) a été informée de l'arrêt.

- Tirant plus spécifiquement les conséquences de la violation de l'article 5§1e), constatée en raison d'un maintien prolongé à l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de police, les autorités françaises ont pris des mesures qui sont effectives depuis le 12/01/2005. En application du nouveau dispositif, une permanence

téléphonique est assurée par des médecins de l'infirmierie psychiatrique qui sont habilités à prononcer une sortie de l'établissement. Ils peuvent être joints à tout moment par les médecins de garde à l'infirmierie et, au vu du diagnostic réalisé par ces derniers, autoriser la sortie immédiate dès lors que l'état de l'intéressé le justifie.

• *Il semblerait utile d'avoir la confirmation que les exigences de la Cour, telles que développées dans cet arrêt, ont bien été portées à l'attention des médecins ayant le pouvoir d'autoriser la sortie immédiate des personnes dont l'état de santé ne justifie plus le maintien à l'infirmierie.*

*Etant donné que les juridictions compétentes au plan national n'ont pas constaté de violation ni remédié à ces violations, une confirmation est également attendue de ce que leur attention a été attirée sur cet arrêt, ainsi que celle du Ministère public.*

• *Des informations ont été fournies sur la publication / diffusion de cet arrêt. De plus, des informations à caractère général, relatives au mécanisme de publication et de diffusion des arrêts de la Cour européenne, ont été fournies par courrier de la délégation en date du 26/10/2007. L'examen de ces informations est en cours.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et à la lumière des informations fournies sur les mesures générales en matière de diffusion et de publication des arrêts de la Cour européenne

\* \* \*

39922/03 Taïs, judgment of 01/06/2006, final on 01/09/2006

This case concerns the death of the applicants' son in 1993, while he was detained in a police cell in which he had been placed overnight to sober up.

The European Court found that the government had not been able to provide a plausible explanation for the discrepancy, or even contradiction, between the medical report drawn up when discharging the applicants' son from hospital and the autopsy report, and regarding the cause of the injuries found on his body, given in particular that the injuries could in any event only have occurred during his detention (§ 95); furthermore, the inertia of the police officers confronted with physical and mental distress of the applicant's son, and the lack of effective police and medical supervision, had constituted a violation of France's obligation to protect the lives of persons in custody (violations of the substantive aspect of Article 2).

The European Court also found that the French authorities had not conducted an effective - or, *a fortiori* a quick - investigation into the circumstances surrounding the death of the applicants' son (procedural violation of Article 2). To reach this conclusion, apart the length of the proceedings which had failed to establish the actual cause of death, the European Court took the following elements into account: no detailed evidence had been taken from the girlfriend of the deceased even though she had been at the police station on the night of the incident ; the fact that the investigating judge had refused to allow a reconstruction of the events ; the making of a post-mortem psychological inquiry, the usefulness of which in establishing the truth was doubtful but which had provided the judicial authorities with a means of minimising or excluding the police officers' responsibility for their son's death.

**Individual measures:**

• *Information provided by the French authorities:* with regard to a possible reopening of the investigation in this case, the delegation notes that in this case, unlike other judgments, the Court indicated no specific requirements relating to the execution. Furthermore, the delegation underlines that to reopen the investigation would contravene the *res judicata* status of a final judicial decision (the investigation at issue ended with a decision by the investigating magistrate that it was not necessary to continue with it; this decision was confirmed on 19/06/2003 by the special chamber of the Bordeaux Court of Appeal competent for questions concerning investigations (*chambre d'accusation*) and the judgment became final). Finally, the delegation adds that reopening of the proceedings also would not be allowed by Art. 626-1 ff., Code of Criminal Procedure as according to these provisions, reopening is possible only for convictions but not where charges have been dropped.

• *Information provided by the applicant:* the applicant indicates that he had asked for the investigation to be reopened on the basis of Article 188 ff., Code of Criminal Procedure (reopening of an investigation on the basis of new charges) but his application was rejected by the Public Prosecutor's Office on 12/01/2007.

• *The examination of this information is underway.*

**General measures:**

**1) Violation of Article 2 (substantive aspect):**

- *Information provided by the French authorities:* The judgment has been sent out to the police, and will be commented upon during police officers' training, in order to draw the consequences of this judgment in their work and to avoid new, similar violations.

More generally speaking, the French government has maintained important efforts for several years, taking into account the CPT's recommendations, to improve conditions of detention on remand. For example, a Circular was issued on 11/3/2003 sets out measures to "modernise professional practice and the means devoted to detention on remand (...) in order to guarantee respect for the dignity of detainees".

Concerning the absence of a plausible explanation for the origin of the wounds, see below (procedural aspect).

- The examination of these measures is under way.

## **2) Violation of Article 2 (procedural aspect):**

- *Information provided by the French authorities:* the judgment of the European Court was sent to the First President of the Court of Cassation and to the Public Prosecutor before the same Court, as well as to the Public Prosecutor before the Court of Appeal of Bordeaux, which was concerned in this case. The French delegation also stated that the judgment would be published and commented on the Intranet site of the Ministry of Justice.

- The examination of these measures is under way.

The Deputies decided to resume consideration of this item:

1. at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of information to be provided concerning the payment of just satisfaction, if necessary, and, to assess individual measures;
2. at the latest at their 1028th meeting (3-5 June 2008) (DH) to assess the general measures.

39922/03 Taïs, arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006

Cette affaire a trait au décès du fils des requérants en 1993, alors qu'il était placé en cellule de dégrisement dans un commissariat de police.

D'une part, la Cour européenne a estimé que le Gouvernement n'avait « pas été en mesure de fournir une explication plausible ni concernant la discordance, voire la contradiction, entre le rapport médical établi lors du certificat de non-admission [à l'hôpital] et le rapport d'autopsie ni à propos de l'origine des blessures constatées sur le fils des requérants alors qu'en tout état de cause les violences à leur origine ne peuvent être survenues que pendant la détention » (§ 95) ; de surcroît, l'inertie des policiers face à la détresse physique et morale de l'intéressé et l'absence de surveillance policière effective et médicale ont enfreint l'obligation qu'a l'Etat de protéger la vie des personnes en garde à vue (violations de l'article 2 sous son volet substantiel).

D'autre part, la Cour européenne a estimé que les autorités françaises n'avaient pas mené d'enquête effective, en particulier à bref délai, sur les circonstances entourant le décès (violation de l'article 2 sous son volet procédural). Pour parvenir à cette conclusion, outre la durée de la procédure qui n'a pas permis de déceler la cause réelle de la mort, la Cour européenne a pris en compte : le fait que la compagne du fils des requérants n'avait pas été entendue de manière circonstanciée alors qu'elle était présente dans le commissariat de police la nuit du drame ; le fait que la reconstitution des faits ait été refusée par le juge d'instruction ; la réalisation d'une enquête psychologique *post-mortem*, dont l'utilité dans la recherche de la vérité était discutable et qui a donné aux autorités judiciaires un moyen de minimiser ou d'écarter la responsabilité des policiers dans la mort du fils des requérants.

### **Mesures de caractère individuel :**

- *Informations fournies par la délégation :* S'agissant d'une éventuelle réouverture de l'enquête dans cette affaire, la délégation relève que, contrairement à d'autres décisions, dans cette affaire la Cour européenne n'a pas formulé d'exigences spécifiques relatives à l'exécution. La Délégation souligne en outre qu'une réouverture de l'enquête se heurterait au principe de l'autorité de la chose jugée de la décision de justice définitive (l'enquête en cause s'est en effet terminée comme suit : le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux par un arrêt du 19/06/2003, devenu définitif). Enfin, la délégation ajoute qu'une réouverture de la procédure ne rentre pas non plus dans les conditions prévues à l'article 626-1 du code de procédure pénale qui permet d'en faire la demande mais uniquement en cas de condamnation, et non en cas de décision de non-lieu.

- *Informations fournies par le requérant :* Le requérant indique avoir formulé une demande de reprise de l'enquête fondée sur les articles 188 et suivants du code de procédure pénale (reprise de l'information sur charges nouvelles), laquelle a été rejetée par le Ministère public le 12/01/2007.

- L'examen de ces informations est en cours

### **Mesures de caractère général :**

#### **1) Violation de l'article 2 (volet substantiel) :**

- *Informations fournies par les autorités françaises* : L'arrêt a été diffusé auprès des services de police et il sera commenté lors des formations des personnels de police en vue d'en tirer les conséquences dans leurs activités et afin de prévenir la répétition de tels actes.

Dans un cadre plus général, le Gouvernement français poursuit depuis plusieurs années, vu les recommandations du CPT, un important effort d'amélioration des conditions de garde à vue. A ce titre, il a notamment pris un ensemble de mesures définies par la circulaire du 11/03/2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, qui vise la « *modernisation des pratiques professionnelles et des moyens consacrés à la garde à vue (...) afin de garantir la dignité de la personne* ».

Concernant l'absence d'explications plausibles sur l'origine des blessures, voir les mesures exposées ci-dessous (volet procédural).

- *L'examen de ces mesures est en cours*

## **2) Violation de l'article 2 (volet procédural) :**

- *Informations fournies par les autorités françaises* : l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé auprès du Premier président de la Cour de cassation et du Procureur général près de ladite Cour, ainsi qu'au Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, concerné dans cette affaire. La délégation française a également annoncé que l'arrêt ferait l'objet d'une diffusion sur le site intranet du Ministère de la Justice, accompagné de commentaires.

- *L'examen de ces mesures est en cours.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. lors de leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir, le cas échéant, sur le paiement de la satisfaction équitable et, en vue d'évaluer les mesures de caractère individuel ;
2. au plus tard lors de leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH) en vue d'évaluer les mesures de caractère général.

## **Aliens – expulsion – effective remedy / Etrangers – expulsion – recours effectif**

50278/99 Aoulmi, judgment of 17/01/2006, final on 17/04/2006

This case concerns a hindrance of the effective exercise of the applicant's right of individual petition (violation of Article 34). In 1999, seised of a request concerning alleged violations of Articles 3 and 8 if the applicant were deported to Algeria, the Court indicated interim measures to the respondent state under Rule 39, to the effect that it would be desirable to refrain from deporting the applicant until the competent Chamber had given its decision. The respondent state did not comply with these measures. Thus, the European Court held that the applicant's removal to Algeria had hampered the examination of his complaints and had ultimately prevented the Court from affording him the necessary protection from any potential violations of the Convention. However, the Court said that there had been no violation of Articles 3 and 8.

**Individual measures:** The European Court has awarded just satisfaction in respect of the non-pecuniary damage sustained.

**General measures:** The Secretariat wrote to the French authorities, inviting them to submit an action plan with a view to the execution of this judgment and in particular to make sure that in the future, measures indicated under Rule 39 be followed.

In a letter dated 20/09/2006 the French delegation stated that since the European Court's judgment in Mamatkulov and Askarov against Turkey, the French government had been fully aware of the importance the Court attaches to compliance with the interim measures which it indicates. The delegation specified that the facts of the Aoulmi case took place before the adoption of this judgment, with its important impact on the case-law. However since the Mamatkulov judgment the French government had complied with every request by the Court to suspend the enforcement of measures taken against applicants (cf. the cases of Gebremedhin, Application No. 2589/05; Sultani, Application No. 45223/05; Baraka, Application No. 15843/06; Aboubakar, Application No.27045).

The delegation also reported that the European Court's judgment in Aoulmi would shortly be published on the intranet site of the Ministry of the Interior, and that a commentary on the judgments in Mamatkulov and Askarov and Aoulmi prepared by the Directorate of Public Freedoms and Legal Affairs would be published in the next edition of the Ministry's legal information bulletin.

- *Confirmation of these publications is awaited.*

- *General information relating to the mechanism of publication and dissemination of the judgments of the European Court was provided by the delegation by letter of 26/10/2007. This information is currently being assessed.*

The Deputies decided to resume consideration of this item at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of information to be provided on the payment of the just satisfaction, if necessary, and of information provided on general measures in respect of dissemination and publication of the European Court's judgments.

50278/99 Aoulmi, arrêt du 17/01/2006, définitif le 17/04/2006

Cette affaire concerne une entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel du requérant (violation de l'article 34). En 1999, saisie d'une requête concernant des allégations de violation des articles 3 et 8 en cas d'expulsion du requérant vers l'Algérie, la Cour a indiqué à l'Etat défendeur des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement de la Cour, en l'occurrence qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant avant que la chambre compétente ne se soit réunie. L'Etat défendeur ne s'y est pas conformé. Dans ces conditions, la Cour européenne a estimé que le renvoi du requérant vers l'Algérie a gêné l'examen de ses griefs et, en fin de compte, a empêché la Cour européenne de le protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention. La Cour européenne a en revanche conclu à la non-violation des articles 3 et 8.

**Mesures de caractère individuel** : Le préjudice moral subi du fait de la violation a été indemnisé par le biais de la satisfaction équitable octroyée.

**Mesures de caractère général** : le Secrétariat a adressé un courrier aux autorités françaises, les invitant à présenter un plan d'action pour l'exécution de cet arrêt et plus particulièrement pour qu'à l'avenir les mesures indiquées au titre de l'article 39 du règlement soient respectées.

Par lettre en date du 20/09/2006, la délégation de la France a indiqué que le gouvernement de la France avait pris la mesure de l'importance consacrée par la Cour au respect des mesures provisoires qu'elle édicte, dès le prononcé de l'arrêt Mamatkulov et Askarov contre la Turquie. Elle a précisé que les faits de l'affaire Aoulmi étaient antérieurs à l'arrêt de principe précité et que depuis cet arrêt de principe le Gouvernement de la France avait déféré à toutes les demandes de la Cour visant à surseoir à l'exécution des mesures prises à l'encontre de requérants (cf. les affaires Gebremedhin, requête n° 2589/05 ; Sultani, requête n° 45223/05 ; Baraka, requête n° 15843/06 ; Aboubakar, requête n° 27045).

Elle a indiqué en outre que l'arrêt Aoulmi serait prochainement diffusé sur le site Intranet du ministère de l'Intérieur et qu'un commentaire des arrêts Mamatkulov et Askarov et Aoulmi, réalisé par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, serait publié dans le prochain numéro de la revue d'information juridique du ministère.

- *La confirmation de ces publications est attendue.*

- *Des informations à caractère général, relatives au mécanisme de publication et de diffusion des arrêts de la Cour européenne, ont été fournies par courrier de la délégation en date du 26/10/2007. L'examen de ces informations est en cours.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et des informations fournies sur les mesures générales en matière de diffusion et de publication des arrêts de la Cour européenne.

\* \* \*

25389/05 Gebremedhin (Gaberamadhien), judgment of 26/04/2007, final on 26/07/2007

The case concerns the absence of an effective remedy whereby the applicant, an Eritrean journalist who had sought asylum in France at Paris-Charles de Gaulle Airport, might challenge the decision not to admit him to French territory so that he might defend his complaint concerning the risk of ill-treatment under Article 3 if he were to be repatriated (violation of Article 13, in conjunction with Article 3).

The European Court said that, given the importance it attached to Article 3 of the Convention and the irreversible nature of the harm that might occur if the risk of torture or ill-treatment materialised (which is obviously also the case where a state decides to send a foreigner back to a country where there are serious reasons to believe that he would be at such a risk), it was a requirement of Article 13 that the persons concerned should have access to a remedy with automatic suspensive effect.

**Individual measures:** After the applicant had lodged his application in this case, the European Court indicated to the French government, on 15/07/2005, pursuant to Rule 39 (interim measures) of the Rules of Court, that it was desirable not to remove him to Eritrea prior to the forthcoming meeting of the appropriate Chamber. On 20/07/2005 the French authorities granted him leave to enter France and then issued him with a temporary residence permit. On 7/11/2005 the applicant was granted refugee status. The Court noted that Article 33 of the Geneva Convention of 28/07/1951 on the status of refugees now stands in the way of his deportation to his country of origin and accordingly concluded, in its admissibility decision of 10/10/2006 (§36) that the applicant had lost the quality of victim of the alleged violation of Article 3.

Furthermore, the Court held that, in the circumstances of the case, the non-pecuniary damage suffered by the applicant is sufficiently compensated by the finding of a violation of Article 13.

• *Assessment:* In these circumstances, the judgment would not appear to call for individual measures, other than payment of the just satisfaction.

**General measures:**

• *Origin of the violation:*

Under French law, to lodge an application for asylum, foreign nationals must be present on French territory. Consequently, they cannot submit an application on arrival at the border unless they have previously been granted leave to enter. If they do not have the necessary documents for that purpose, they have to apply for leave to enter the country on grounds of asylum. They are then held in a "waiting area" for the time needed to examine whether or not their planned asylum application was "manifestly ill-founded"; if the authorities (Ministry of the Interior) deem the application to be "manifestly ill-founded", they reject the request for leave to enter the country, and the individual concerned is automatically liable to be removed.

The individuals concerned by this procedure, known as "application for asylum at the frontier", may appeal against the ministerial decision refusing them leave to enter, but may also apply to the urgent applications judge. While this procedure appears on the face of it to offer solid guarantees, it does not have an automatic suspensive effect, with the result that the person concerned can, quite lawfully, be deported before the urgent applications judge had given a decision. Hence there is no remedy "with an automatic suspensive effect", required by the Convention as interpreted by the Court.

• *Measures under adoption following the judgment:*

On 4/07/2007, the government presented a draft law on "the control of immigration, integration and asylum"; the legislative process is under way and the government gave the bill urgent status on 11/09/2007. Certain provisions of the draft aim at "applying the recent jurisprudence of the European Court of Human Rights with regard to the remedy against refusal to grant asylum at the frontier". A first version of the draft law was adopted by the *Assemblée nationale* (lower Chamber of the Parliament) on 19/09/2007.

It provides as follows (extracts): "foreigner who have been refused access to French territory in order to request asylum have 24 hours from the notification of this decision to request its annulment in a reasoned application to the Administrative Tribunal". It further provides that "decisions refusing access to the territory to request asylum may not be executed before the expiry of a period of 24 hours following notification or, if the President of the Administrative Tribunal has been seised, before he or another magistrate appointed in this respect has delivered judgment". Following the adoption of the text by the *Assemblée Nationale*, the text was transmitted to the *Sénat* (upper Chamber of the Parliament).

• *Questions:*

- *Bilateral contacts are underway in order to assess the general measures the adoption of which is ongoing, as well as the necessity of adopting possible further measures.*

- *ANAFE ("association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers", a non-governmental organisation which had already intervened as a third party in the proceedings before the Court) sent to the Secretariat certain comments on the draft law. They have been transmitted to the French delegation and will be brought to the attention of the Committee of Ministers, together with possible observations of the delegation, in conformity with Rule 9.2.*

The Deputies decided to resume consideration of this item:

1. at their 1013th meeting (3-5 December 2007) (DH), in the light of information to be provided concerning payment of the just satisfaction if necessary;
2. at the latest at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of further information to be provided on general measures.

25389/05 Gebremedhin (Gaberamadhien), arrêt du 26/04/2007, définitif le 26/07/2007

Cette affaire concerne le fait que les recours dont disposait le requérant, reporter érythréen ayant sollicité l'asile à la frontière française début juillet 2005 (aéroport de Paris-Charles de Gaulle), à l'encontre de la décision lui refusant l'admission sur le territoire français ne constituaient pas un « recours effectif » lui permettant de faire valoir son grief tiré de l'article 3, en cas de renvoi vers son pays (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3). La Cour européenne a précisé que, compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements (et cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature), l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif.

**Mesures de caractère individuel :** Suite au dépôt de la requête dans cette affaire, la Cour européenne a indiqué au Gouvernement français le 15/07/2005 qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, il était souhaitable de ne pas renvoyer l'intéressé vers l'Erythrée avant la réunion de la chambre compétente. Le 20/07/2005, les autorités françaises ont autorisé le requérant à entrer sur le territoire national puis lui ont délivré une autorisation provisoire de séjour. La qualité de réfugié lui a été reconnue le 7/11/2005. La Cour a noté que « l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés faisant désormais obstacle à l'expulsion du requérant vers son pays d'origine » ; c'est pourquoi elle a conclu, dans sa décision sur la recevabilité du 10 octobre 2006 (§ 36) qu'il avait perdu la qualité de victime de la violation alléguée de l'article 3.

La Cour a par ailleurs estimé que, dans les circonstances de la cause, le préjudice moral dont pouvait se prévaloir le requérant se trouvait suffisamment réparé par le constat de violation de l'article 13 auquel elle est parvenue.

• *Evaluation :* Dans ces conditions, l'arrêt ne semble pas appeler de mesure individuelle, hormis le paiement de la satisfaction équitable ordonnée pour frais et dépens.

**Mesures de caractère général :**

• *Source de la violation :*

En droit français, pour déposer une demande d'asile, un étranger doit se trouver sur le territoire français. En conséquence, s'il se présente à la frontière, il ne peut déposer une telle demande que s'il lui est préalablement donné accès au territoire. S'il est démuné des documents requis à cet effet, il lui faut déposer une demande d'accès au territoire au titre de l'asile. Il est alors maintenu en « zone d'attente » durant le temps nécessaire à l'examen du caractère « manifestement infondé » ou non de la demande d'asile qu'il entend déposer ; si l'administration (Ministère de l'Intérieur) juge la demande d'asile « manifestement infondée », elle rejette la demande d'accès au territoire de l'intéressé, lequel est alors d'office « réacheminable ».

Les personnes concernées par cette procédure dite « procédure de l'asile à la frontière » ont la possibilité de faire un recours contre la décision ministérielle de non-admission, mais aussi de saisir le juge des référés. Si cette dernière procédure présente a priori des garanties sérieuses, la saisine du juge des référés n'a en revanche pas d'effet suspensif de plein droit, de sorte que l'intéressé peut, en toute légalité, être réacheminé avant que le juge n'ait statué. Il n'existe donc pas de « recours de plein droit suspensif », exigé par la Convention telle qu'interprétée par la Cour.

• *Mesures en cours d'adoption suite à l'arrêt :*

Le 4/07/2007, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ; le processus législatif est en cours et le Gouvernement a déclaré l'urgence sur ce projet de loi le 11/09/2007. Certaines dispositions de ce projet visent « à appliquer la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de recours contre les refus de demande d'asile à la frontière ». Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 19/09/2007 en première lecture, prévoit que « l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée au tribunal administratif ».

Il prévoit également que « la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué ». Après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, le texte a été transmis pour examen en première lecture au Sénat.

• *Questions en suspens :*

- des contacts bilatéraux sont en cours afin d'évaluer les mesures de caractère général en cours d'adoption et la nécessité d'éventuelles mesures complémentaires

- l'ANAFE (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, qui était déjà tierce intervenante dans la procédure devant la Cour) a transmis au Secrétariat des commentaires détaillés sur le projet de loi. Ces

*derniers ont été transmis à la délégation française, et seront portés à la connaissance du Comité des Ministres, le cas échéant avec les observations de la délégation, conformément à la Règle 9.2.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. lors de leur 1013e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
2. au plus tard lors de leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.